

# Protection des mineurs

Suite aux dernières normes promulguées par le Pape, cette page présente les lignes directrices de portée universelle, établies par le prélat de l'Opus Dei, ainsi que le protocole d'enquête, approuvé par le Vicaire régional pour la Belgique.

17.02.2020

**Ce dispositif renforce les mesures précédemment adoptées dans la ligne des recommandations des**

**Évêques et des Supérieurs Majeurs de Belgique. On trouvera plus loin les moyens de contacter le Coordinateur pour la protection des mineurs et des personnes vulnérables.**

## **Sommaire :**

**- Lignes directrices du Prélat**

**- Protocole pour le suivi des signalements dans la région de Belgique**

**- Informations et point de contact**

### **Lignes directrices du Prélat**

Le 22 février 2020, le prélat de l'Opus Dei a publié des Lignes directrices qui constituent une adaptation à la réalité pastorale de la Préläture des normes promulguées par le Pape, notamment : *Linee guida per la protezione dei minori e delle persone vulnerabili*, du 26 mars 2019 ; motu

proprio *Vos estis lux mundi*, du 7 mai 2019.

Les mesures et les procédures contenues dans ces directives visent à contribuer à un environnement respectueux et conscient des droits et des besoins des mineurs et des personnes vulnérables. Cela permettra d'éviter les risques d'exploitation, d'abus sexuel et de mauvais traitement dans toute activité exercée dans les apostolats de la Prélature. Ces lignes directrices s'adressent donc à tous les fidèles de la Prélature, mais aussi aux personnes qui, d'une manière ou d'une autre, collaborent à ses initiatives apostoliques et de formation chrétienne.

## **Protocole pour le suivi des signalements dans la région de Belgique**

Conformément aux dispositions du n° 27 des directives du prélat, et en

accord avec les normes en vigueur dans l'Église et en droit belge, le 11 février 2021, le Vicaire régional de l'Opus Dei en Belgique a approuvé un nouveau Protocole pour l'instruction des signalements et autres informations concernant les abus de mineurs qui auraient été commis dans le cadre des activités apostoliques et de formation chrétienne menées par la prélature de l'Opus Dei.

1) Allégations d'abus sexuels sur mineurs attribuées à des clercs incardinés dans la Préлатure, tant dans leur activité pastorale que dans tout autre domaine.

Dans le cas des prêtres ou des diacres incardinés dans la Prélature, ces normes sont une aide à l'application des dispositions de droit universel contenues dans le can. 1717 du Code de Droit Canonique, et dans le motu proprio Sacramentorum sanctitatis

*tutela du 30 avril 2001* (version en anglais), mis à jour le 21 mai 2010. Elles sont basées sur les indications données par la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, dans sa Lettre circulaire du 3 mai 2011, ainsi que sur les normes les plus récemment publiées par le Pape François.

2) Allégations d'abus sexuels sur mineurs attribuées à des fidèles laïcs qui travaillent ou collaborent à une œuvre apostolique de la Prélature :

a) La prélature de l'Opus Dei n'assure une assistance pastorale qu'aux entités qui, travaillant avec des mineurs, disposent d'une charte de bientraitance ou d'un protocole de prévention et d'action qui promeut à tout moment un environnement sûr pour les mineurs, sont conformes à la législation en vigueur et prévoient une action diligente en réponse à toute plainte.

- b) Les fidèles laïcs de la Préläture, hommes et femmes, sont soumis, comme tout citoyen, aux lois civiles de chaque pays. Chacun assume l'entièbre responsabilité de ses actes.
- c) Les fidèles laïcs – qu'ils soient ou non de l'Opus Dei – qui travaillent ou collaborent dans des entités ou des projets qui sont des initiatives apostoliques de la Préläture, sont tenus de respecter les normes et les protocoles pour la protection des mineurs approuvés par les responsables de ces institutions.
- d) Si le signalement d'abus sexuel sur un mineur concerne un fidèle laïc occupant des postes et des fonctions pour lesquels il a été proposé ou accepté par les autorités de la Préläture, le Vicaire régional de Belgique devra enquêter avec prudence et prendre toutes les mesures qu'il juge opportunes, dans

le plein respect de la présomption d'innocence.

3) Le Protocole fait référence à la législation belge en vigueur, que les autorités de la Préläture respecteront lorsqu'elles recevront un signalement.

## **Informations et point de contact**

Ceux qui le souhaitent peuvent s'adresser au Coordinateur pour la protection des mineurs, afin de signaler un éventuel abus sexuel commis par un fidèle de l'Opus Dei (s'il s'agit d'un laïc, uniquement dans le cadre d'une activité de formation de la Préläture), sans préjudice de la saisine d'autres autorités compétentes pour ces affaires.

Téléphone : +32 (0)476 643 181

Courrier électronique :  
[coord.be@opusdei.org](mailto:coord.be@opusdei.org)

.....

pdf | document généré  
automatiquement depuis [https://  
opusdei.org/fr-be/article/protection-des-  
mineurs/](https://opusdei.org/fr-be/article/protection-des-mineurs/) (04.02.2026)